

**DELIBERATION DE LA PRESIDENCE ET DE LA VICE-PRESIDENCE DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'ESSONNE**

OBJET : Désignation des médecins chargés d'étudier les demandes des candidats en situation de handicap ou atteints de trouble de santé invalidant sollicitant un aménagement de leurs conditions d'examens et concours

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation ;

VU la circulaire MENE2034197C du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations t aménagement des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap

VU les articles D.112-1, D.311-13-1, D.351-27 à D.351-32, D.613-26 à D.613-30 du code de l'Éducation ;

VU les articles D.815-1 à D.815-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les dispositions spécifiques concernant les diplômes relevant du Ministère des affaires sociales et de la santé ;

II EST RAPPELE CE QUI SUIT :

QU'UNE procédure simplifiée est proposée aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu, au cours du cycle 4 ou en classe de seconde pour le cycle terminal, par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

QUE cet avis vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen du ministère chargé de l'éducation nationale, du BTS, du DCG et du DSCG quelles que soient leur modalité (contrôle continu, épreuve anticipée, etc.).

QUE le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen conformément à la procédure académique à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté (voir annexes).

QUE L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés et porte son appréciation sur le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté.

QUE la demande d'aménagements des conditions d'examens est ensuite transmise par le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, à l'autorité administrative.



QUE la décision et la nature des aménagements appartiennent toujours à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou concours,

QUE la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est seulement compétente pour désigner les médecins chargés d'étudier les demandes des candidats en situation de handicap ou atteints de trouble de santé invalidant sollicitant un aménagement de leurs conditions d'examens et concours pour l'année scolaire 2022-2023 et qui ne relèveraient pas d'une autre procédure de la procédure simplifiée,

Que la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) n'a en aucun cas autorité en la matière pour rendre une décision ou en matière de recours, ni à se positionner comme instance de recours qui appartient à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen et qui a pris la décision de refus d'aménagements d'examen ou de concours total ou partiel.

En conséquence, la CDAPH **DESIGNE** pour examiner :

1. Les demandes d'aménagement ou de concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur organisés par le Ministère de l'éducation nationale, pour les élèves relevant des établissements publics

Pour les personnes en situation de handicap âgée de moins de vingt ans :

Le médecin désigné par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du département dont dépend l'établissement.

En ce qui concerne les établissements qui dépendent du Département de l'Essonne (91), le médecin désigné est :

Le Docteur Françoise COLLONGUES

Service médical en faveur des élèves

Boulevard de France

91012 EVRY CEDEX

Tél. : 01 69 47 91 05 ou 91 06

ce.ia91.consultreseaux@ac-versailles.fr

2. Les demandes d'aménagement ou de concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur organisés par le Ministère de l'éducation nationale, pour les élèves relevant des établissements privés hors contrat

Pour les personnes en situation de handicap âgée de moins de vingt ans :

- Le(s) médecin(s) proposés à cet effet par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours ou à défaut de médecin proposé par l'autorité organisatrice de l'examen du concours ; le médecin traitant de l'étudiant en situation de handicap ou auprès de l'un des médecins agréés figurant sur la liste habilitée par l'ARS, au titre du décret n°86-422 du 14 mars 1986. A noter que le coût de la consultation peut être à la charge de l'utilisateur sans possibilité de remboursement par l'assurance maladie ;

Pour les personnes en situation de handicap âgées de plus de 20 ans:

- Le(s) médecin(s) proposés à cet effet par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours ou à défaut de médecin proposé par l'autorité organisatrice de l'examen du concours ; le médecin traitant de l'étudiant en situation de handicap ou auprès de l'un des médecins agréés figurant sur la liste habilitée par l'ARS, au titre du décret n°86-422 du 14 mars 1986. A noter que le coût de



la consultation peut être à la charge de l'utilisateur sans possibilité de remboursement par l'assurance maladie ;

3. Les demandes d'aménagement ou de concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur organisés par le Ministère de l'éducation nationale, pour les élèves relevant des établissements relevant de l'enseignement privé, des CFA, candidats libres ou relevant, du CNED et du CNAM :

- Le(s) médecin(s) proposés à cet effet par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours ou à défaut de médecin proposé par l'autorité organisatrice de l'examen du concours ; le médecin traitant de l'étudiant en situation de handicap ou auprès de l'un des médecins agréés figurant sur la liste habilitée par l'ARS, au titre du décret n°86-422 du 14 mars 1986. A noter que le coût de la consultation peut être à la charge de l'utilisateur sans possibilité de remboursement par l'assurance maladie ;

4. Les demandes des élèves et étudiants relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche ou des établissements sous tutelle ou services dépendant de ce ministère, ou pour les établissements ayant une convention avec le Service Universitaire de médecine préventive :

- Le(s) médecin(s) proposés à cet effet par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours ou à défaut de médecin proposé par l'autorité organisatrice de l'examen du concours ; le médecin traitant de l'étudiant en situation de handicap ou auprès de l'un des médecins agréés figurant sur la liste habilitée par l'ARS, au titre du décret n°86-422 du 14 mars 1986. A noter que le coût de la consultation peut être à la charge de l'utilisateur sans possibilité de remboursement par l'assurance maladie ;

5. Les demandes des élèves et étudiants pour les concours et examens de l'enseignement technique agricole et de l'enseignement supérieur agricole organisés par le Ministère de l'Agriculture ou par des établissements relevant de son autorité :

- Le(s) médecin(s) proposés à cet effet par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours ou à défaut de médecin proposé par l'autorité organisatrice de l'examen du concours ; le médecin traitant de l'étudiant en situation de handicap ou auprès de l'un des médecins agréés figurant sur la liste habilitée par l'ARS, au titre du décret n°86-422 du 14 mars 1986. A noter que le coût de la consultation peut être à la charge de l'utilisateur sans possibilité de remboursement par l'assurance maladie ;

6. Les demandes d'aménagements d'examen ou de concours d'accès aux diplômes d'État en travail social figurant dans la liste suivante :

| |
|--|
| Diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS) |
| Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES) |
| Diplôme d'Etat de médiateur familial (DEMF) |
| Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) |
| Diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS) |
| Diplôme d'Etat d'éducateur en jeunes enfants (DEJE) |
| Diplôme d'Etat de technicien en intervention sociale et familiale (DETISF) |
| Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP) |
| Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) |



| |
|--|
| Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES) |
| Diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF) |
| Diplôme d'Etat d'Éducateur Spécialisé (DEES) |
| Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS) |
| Diplôme d'Etat de Moniteur Éducateur (DEME) |

- Le(s) médecins(s) proposés à cet effet par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours ou à défaut de médecin proposé par l'autorité organisatrice de l'examen du concours ; le médecin traitant de l'étudiant en situation de handicap ou auprès de l'un des médecins agréés figurant sur la liste habilitée par l'ARS, au titre du décret n°86-422 du 14 mars 1986. A noter que le coût de la consultation peut être à la charge de l'utilisateur sans possibilité de remboursement par l'assurance maladie ;

7. Les demandes d'aménagement aux examens et concours des professions paramédicales :

| |
|---|
| Diplôme D'État d'infirmier |
| Diplôme D'État d'ergothérapeute |
| Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales |
| Diplôme D'État de manipulateur d'électroradiologie médicale |
| Diplôme D'État de masseur-kinésithérapeute |
| Diplôme D'État de pédicure podologues |
| Diplôme D'État de psychomotricien |
| Autres Diplômes D'État des professions paramédicales |

- Le(s) médecins(s) proposés à cet effet par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours ou à défaut de médecin proposé par l'autorité organisatrice de l'examen du concours ; le médecin traitant de l'étudiant en situation de handicap ou auprès de l'un des médecins agréés figurant sur la liste habilitée par l'ARS, au titre du décret n°86-422 du 14 mars 1986. A noter que le coût de la consultation peut être à la charge de l'utilisateur sans possibilité de remboursement par l'assurance maladie ;

8. Pour les examens ou concours qui ne relèvent pas de la compétence des ministères indiqués ci-dessus ou qui ne figurent pas dans les listes détaillées, la CDAPH désigne pour émettre les avis médicaux relatifs à ces demandes émanant de candidats en situation de handicap ou atteints d'un trouble de santé :

- Le(s) médecins(s) proposés à cet effet par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours ou à défaut de médecin proposé par l'autorité organisatrice de l'examen du concours ; le médecin traitant de l'étudiant en situation de handicap ou auprès de l'un des médecins agréés figurant sur la liste habilitée par l'ARS, au titre du décret n°86-422 du 14 mars 1986. A noter que le coût de la consultation peut être à la charge de l'utilisateur sans possibilité de remboursement par l'assurance maladie ;

La présente décision annule et remplace la précédente décision de la CDAPH du 16 novembre 2021. La présente décision prend effet pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} mai 2023 et sera renouvelable à chaque échéance par tacite reconduction pour une durée de douze mois.

La Présidente de la CDAPH

3 1 MARS 2023



ANNEXES

- **Annexe 1**

Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du diplôme national du brevet et certificat de formation générale - procédure complète

- **Annexe 2**

Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du diplôme national du brevet et certificat de formation générale - procédure simplifiée

- **Annexe 3**

Formulaire de demande d'aménagements des épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique - procédure complète

- **Annexe 4**

Formulaire de demande d'aménagements des épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique - procédure simplifiée

- **Annexe 5**

Formulaire de demande d'aménagements des épreuves d'examens professionnels - procédure complète

- **Annexe 6**

Formulaire de demande d'aménagements des épreuves d'examens professionnels - procédure simplifiée

- **Annexe 7**

Liste des adresses des médecins par département de résidence Session 2022